

## FICHE : DEMATERIALIZATION DES FACTURES

Le présent document concerne la dématérialisation des factures reçues par les collectivités et organismes publics locaux et présente les modalités et circuits d'échanges.

La convention cadre nationale recommande la dématérialisation dite « fiscale », c'est à dire la dématérialisation des factures dans le respect des règles de dématérialisation que le Code Général des Impôts impose aux fournisseurs (BOI n°136 du 7 août 2003, annexe 4).

En effet, une facture est un document commercial, traduisant au client le coût convenu de son achat, mais aussi un document fiscal utilisé pour porter les montants de TVA et destiné à faire preuve en cas de contrôle fiscal.

Le moment de la dématérialisation de la facture a un intérêt majeur du point de vue de sa preuve tant pour l'organisme public local client que pour son fournisseur.

L'administration fiscale ne considère que les originaux, ils ne peuvent donc pas être traduits ou transférés sur un autre support.

Il en résulte 2 cas :

- si la facture est émise sur support papier, le client doit en conserver un exemplaire papier ;
- si la facture est émise sur support électronique, l'opération doit répondre à certaines règles précisées infra.

Original Papier			Original Electronique	
Conservé	Détruit	Détruit	Authentifié	Simple
	Copie authentifiée	Copie simple		
<b>Situations suivant le support d'origine et son traitement</b> <i>doc. Yalta</i>				

La directive européenne n°2001/115/CE, en vigueur dans tous les états de l'Union depuis le 1er janvier 2004, autorise la substitution de la facture électronique à la facture papier comme document légal.

<p><b>La dématérialisation dite « fiscale » (BOI n°136 du 7 août 2003, annexe 4)</b></p>	<p>Le Code général des impôts, article 289, fixe les conditions de la dématérialisation fiscale des factures de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>article 289 VII-2° (ancien 289-V du CGI) - dématérialisation sous diverses formes – fichiers Word, Excel, PDF, TIFF, JPEG - mais certification au moyen d'une signature électronique fournie par un tiers de confiance :</b> <u>sous réserve de l'acceptation du destinataire</u>, la facture peut être transmise par voie électronique, dès lors que l'authenticité de son origine et l'intégrité de son contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique ;</li> <li>2. <b>article 289 VII- 3° (ancien article 289bis du CGI - facture dématérialisée sans signature électronique mais respectant une forme structurée adoptée par le fournisseur et le client / EDI :</b> seule la facture transmise par voie électronique qui se présente sous la forme d'un message structuré <u>selon une norme convenue entre les parties</u>, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, constitue un document tenant lieu de facture d'origine.</li> <li>3. <b>article 289 VII-1° :</b> l'article 289 du CGI (loi du 29 décembre 2012) a été modifié et le nouvel article 289 ouvre une "3° voie" : "<i>Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;...</i>".  <i>Dans l'attente d'un nouveau BOI qui devrait préciser les conditions dans lesquelles les solutions de ce point de l'article 289 seront acceptées, il est prudent de privilégier les modalités des points 2° et 3° du nouvel article 289 (reprise des</i></li> </ol>
--	---

	<p><i>articles 289bis et 289V).</i></p>
<p><b>La convention cadre nationale recommande la facture dite « fiscale ».</b></p> <p><b>La convention cadre nationale précise quels sont les formats de documents et de signature électronique qui peuvent être utilisés (Cf . §1.4 et 2.2.3)</b></p>	<p>La convention cadre (Cf . §2.2.3) reprend les 2 types de dématérialisation prévues par le CGI :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>la facture électronique sécurisée nécessitant une signature électronique et ne nécessitant pas de contrat d'interchange dans les conditions du décret d'application de l'article 289V du CGI, lorsque les formats « documents » (notamment PDF) sont utilisés et lorsque la signature externe est utilisée ;</i></li> <li>2. <i>la facture électronique « échange de données » (article 289bis du CGI) nécessitant la signature d'un contrat d'interchange entre le fournisseur et la collectivité locale et ne nécessitant pas de signature électronique ;</i></li> </ol> <p>Elle précise que <b><u>les formats de factures à utiliser</u></b> (Cf. § 1.4.1) en matière de facture électronique « échange de données » (article 289bis du CGI) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le format XML de facture simplifié PES (facture visualisable avec l'outil XéMéLios),</li> <li>➤ ou l'un des 2 formats XML internationaux normalisés suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ format international elnvoice 1.0 de l'UN/CEFACT</li> <li>▪ format Universal Business Language Invoice 2.0 d'OASIS.</li> </ul> </li> </ul> <p>De plus, la convention cadre prévoit (Cf. § 2.2.3) que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans un souci d'exploitabilité des données et afin d'éviter la multiplication des formats transmis aux partenaires de la chaîne comptable et financière, <u>la collectivité ou l'organisme public est autorisé à fournir l'ensemble des données des pièces de facturation selon un format « pivot » unique correspondant à l'un des formats "données" référencés dans la convention cadre</u>, et ce dans le cas où il accepte des factures dématérialisées à des formats multiples.</li> <li>➤ bien que la numérisation ne soit pas une solution référencée pour la dématérialisation des factures (possibilités d'exploitation des documents et d'intégration aux systèmes d'information limitées, génère des volumétries de stockage plus importantes et nécessite le maintien de l'archivage sur support "papier"), <u>la transmission de factures numérisées (fichier de type PDF-A) est possible lorsque le mandatement est dématérialisé avec le Protocole d'Echange Standard d'Hélios</u>. L'outil XéMéLios permet alors de réaliser des recherches multicritères sur l'ensemble des données portées sur le mandat PES et de visualiser chaque facture.</li> </ul> <p>Enfin en ce qui concerne la signature des pièces justificatives, la convention cadre prévoit (Cf. § 1.4.2) que les <b><u>formats de signatures privilégiés</u></b> sont XadES pour les fichiers XML et PADES pour les pièces justificatives au format PDF.</p> <p>La signature électronique éventuellement mise en œuvre nécessite l'utilisation de certificats électroniques par le signataire. Elle est effectuée au moyen d'un certificat permettant de garantir notamment l'identification du signataire et appartenant à l'une des catégories de certificats visées par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 15 juin 2012 (NOR EFIM1222915A) relatif à la signature électronique dans les marchés publics.</p> <p>Cet arrêté fait référence aux listes de catégories de certificats dites listes de confiance, mises à disposition du public par voie électronique par le ministre chargé de la réforme de l'Etat (<a href="http://www.references.modernisation.gouv.fr">http://www.references.modernisation.gouv.fr</a>) ainsi qu'à celles mises à la disposition du public par voie électronique par la Commission européenne (<a href="http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm">http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm</a>), et par le ministre chargé de la réforme de l'Etat (<a href="http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats">http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats</a>), utilisables jusqu'au 18 mai 2013.</p>

<p><b>Ce qui se passe dans l'univers papier</b></p>	<p><u>Le fournisseur</u> transmet l'original de la facture à la collectivité ; il est responsable de la facture émise, par lui-même ou en son nom et pour son compte, vis de vis de l'administration fiscale.</p> <p><u>L'ordonnateur de la collectivité</u> procède aux opérations de liquidation et de mandement de la facture et transmet l'original ou une copie de la facture au comptable assignataire de la dépense.</p> <p><u>Le comptable assignataire</u> de la dépense exerce certains contrôles et notamment pour vérifier la validité de la créance : justification du service fait, exactitude des calculs de liquidation ....</p> <p>Il n'a pas à exiger la signature d'une pièce justificative de dépense et à vérifier la signature du fournisseur sur les factures (en univers papier, la fourniture au comptable public d'une copie de facture papier est admise).</p>
<p><b>Ce qui se passe dans l'univers dématérialisé</b></p>	<p>Le circuit de transmission de la facture ne change pas (fournisseur, collectivité et comptable).</p> <p>Selon, la modalité de dématérialisation de la facture retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'une facture électronique (article 289-V), <ul style="list-style-type: none"> <li>o le destinataire/la collectivité accepte de recevoir la facture par voie électronique,</li> <li>o <u>le fournisseur signe la facture qu'il émet au moyen d'une signature électronique.</u></li> </ul> </li> <li>- dans le cas d'une facture électronique « échange de données (article 289bis du CGI), la facture se présente sous la forme d'un message structuré <u>selon une norme convenue entre les parties</u>, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque.</li> </ul> <p>Il est rappelé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la facture produite par l'ordonnateur sous forme dématérialisée (format document ou format EDI) doit pouvoir être lue par le comptable et in fine par le juge des comptes avec les outils dont ils disposent ou avec les outils mis à leur disposition par l'ordonnateur à cette fin ;</li> <li>- le comptable assignataire de la dépense (et in fine le juge des comptes) n'a pas à exiger la signature d'une pièce justificative et à vérifier la signature par le fournisseur des factures et autres pièces justificatives ; la signature des factures régit les relations entre le fournisseur et l'organisme public client (respect des règles fiscales de facturation précitées) et non pas les relations entre ce dernier et son comptable public.</li> <li>- la facturation électronique par les entreprises est un acte non facturé à leurs clients.</li> </ul>